

CA Nîmes, 15-09-2016, n° 15/02530

ARRÊT N°

R.G : 15/02530

CC/PS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES

19 mars 2015

RG:2014J13.

DE Z

C/

SA LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

COUR D'APPEL DE NÎMES
4ème CHAMBRE COMMERCIALE
ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 2016

APPELANTE :

Madame Z

Sagries

30330 GAUJAC

Représentée par Me Alain ROLLET, Plaidant, avocat au barreau de NIMES

Représentée par Me Alexandre BERTEIGNE, Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉE :

SA LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

représenté légalement par son Directeur Général en son siège central adresse ... Paris 94811
VILLEJUIF CEDEX

adresse ...

69002 LYON

Représentée par Me DE MOUGIN de la SCP B.D.C.C. AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au
barreau de NIMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 12 Mai 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre, a entendu les plaidoiries, en application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre

Mme Viviane HAIRON, Conseiller

Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 26 Mai 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 Septembre 2016

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Christine CODOL, Président de Chambre, publiquement, le 15 Septembre 2016, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ Vu l'appel interjeté le 29 mai 2015 par Mme Z à l'encontre du jugement prononcé le 19 mars 2015 par le Tribunal de Commerce de Nîmes dans l'instance n° 2014J13.

Vu les dernières conclusions déposées le 27 août 2015 par l'appelante et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu les dernières conclusions déposées le 3 septembre 2015 par la S.A. CREDIT LYONNAIS (LCL) , intimée, et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 18 avril 2016 de la procédure à effet différé au 12 MAI 2016.

Mme DE Z est gérante de la S.A.R.L. PASCAL AUTOMOBILES depuis le 18 août 2009.

Par acte du 15 juillet 2013, Mme DE Z s'est portée caution solidaire des encours de la société, titulaire d'un compte courant professionnel auprès de la S.A. CREDIT LYONNAIS (LCL).

Par acte du 30 juillet 2013, Mme DE Z s'est portée caution solidaire d'un prêt de 40 000 euros consenti par la banque à la S.A.R.L. PASCAL AUTOMOBILES.

Le 2 octobre 2013, la S.A.R.L. PASCAL AUTOMOBILES est placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nîmes. La banque déclare sa créance auprès du mandataire liquidateur.

Le 11 octobre 2013, la banque met en demeure Mme Z d'honorer ses engagements de caution.

Par exploit du 20 décembre 2013, la banque fait assigner Mme DE Z en paiement des sommes dues au titre de ses engagements de caution devant le Tribunal de Commerce de Nîmes qui, par jugement du 19 mars 2015, a au visa des articles 1134, 2288 à 2316 du code civil condamné Mme DE Z :

- à payer, avec capitalisation des intérêts, la somme de 29 360,12 euros au titre du prêt n°13932239, outre intérêts au taux contractuel de 6,90% postérieurement au 19 novembre 2013,
- à payer, avec capitalisation des intérêts, la somme de 1 454,56 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,
- à payer la somme de 41 682,41 euros au titre du solde débiteur du compte, outre intérêts au taux conventionnel au taux de 13% à compter du 13/11/2013,
- aux dépens.

Mme DE Z a relevé appel de ce jugement et demande à la Cour, au visa des articles 1116 et suivants, 1382 et suivants du code civil,

à titre principal,

- annuler pour dol les engagements de caution des 15 et 30 juillet 2013,

à titre subsidiaire,

- condamner la société LCL à payer à Mme DE Z la somme de 75.000 euros à titre de dommages intérêts,
- ordonner la compensation judiciaire des créances,

en tout état de cause,

- condamner la banque LCL au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A. CREDIT LYONNAIS (LCL) conclut à la confirmation du jugement déféré et demande le paiement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé il convient de se référer à la décision déférée et aux conclusions visées supra.

DISCUSSION

Sur la procédure :

Il ne ressort pas des pièces de la procédure de moyen d'irrecevabilité des appels que la Cour devrait relever d'office, et les parties n'élèvent aucune discussion sur ce point.

Sur le fond :

Madame de Z fait valoir qu'elle s'est engagée en qualité de caution à l'égard de la banque les 15 juillet et 30 juillet 2013 alors que la défaillance à court terme de la société Pascal automobile était inéluctable et a été consacrée par jugement du 2 octobre 2013 du tribunal de Commerce de Nîmes

ouvrant la liquidation judiciaire de la société Pascal Automobile (non produit aux débats). N'étant pas une caution avertie, elle ne mesurait pas l'imminence de la défaillance de la société d'autant que sa maîtrise du français est approximative. Par contre, la banque a octroyé les crédits litigieux en parfaite connaissance de la capacité d'autofinancement de la société, étant intéressée par le patrimoine de la caution, évalué à 700 000 euros. Madame de Z considère en conséquence que la banque a fait preuve de réticence dolosive et que ses engagements en qualité de caution de la société Pascal Automobile doivent être annulés.

La banque soutient au contraire que Madame de Z était une caution avertie en ce qu'elle était gérante de la société Pascal Automobile depuis 2009 et qu'elle avait une parfaite connaissance de l'état de la société d'une part et de la langue française d'autre part. Elle réfute avoir eu connaissance du caractère irrémédiablement compromis de la situation de la société puisque le dernier bilan arrêté au 31 mars 2013 présentait une augmentation importante du chiffre d'affaires et un résultat bénéficiaire justifiant les crédits accordés.

Il ressort des pièces produites par les parties que Madame Z, veuve sans enfants à charge, est gérante et associée majoritaire de la SARL Pascal Automobiles depuis le 18 août 2009. Elle dispose d'un patrimoine immobilier d'une valeur nette de 700 000 euros et des revenus fonciers locatifs annuels de 12 696 euros. Bien qu'aucun renseignement ne soit communiqué sur ses études et son parcours professionnel alors qu'elle est née le 29 février 1960 en Belgique, la Cour relève qu'elle a signé de nombreux documents en français, qu'elle était gérante depuis 4 ans lorsqu'elle a signé les engagements de caution litigieux et qu'elle participait activement au fonctionnement de la société en présentant le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 30 juin 2012, en présidant l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2012, en demandant le déblocage partiel du prêt de 40 000 euros le 28 août 2013.

Il s'agit en conséquence d'une caution avertie. Dès lors, elle doit démontrer que la banque avait des informations, dont elle ne disposait pas, pour obtenir la nullité de son engagement sur le fondement d'un vice du consentement en raison de la réticence dolosive du créancier.

Madame de Z produit une fiche Internet tirée du site société.com faisant apparaître un excédent brut d'exploitation négatif de 63 600 euros au 30 juin 2012 alors qu'il était positif de 80 500 euros l'année précédente et une capacité d'autofinancement négative. Mais Madame de Z avait connaissance de ces difficultés subies par la débitrice principale au moment de la signature des garanties puisque dans son rapport de la gérance portant sur les opérations de l'exercice clos le 30 juin 2012, elle mentionne que la solvabilité à court terme de la société s'est aggravée par rapport à l'année précédente à hauteur de 307 335,89 euros, l'exercice en cours étant négatif de 486 153,84 euros au lieu de 178 817,95 euros l'année précédente. Toutefois la société demeurait bénéficiaire, ce qui était également mentionné dans le rapport.

La banque s'est quant à elle appuyée sur le dernier bilan arrêté au 31 mars 2013 faisant ressortir une augmentation du chiffre d'affaires net ressortant à 961 413 euros le 31 mars 2013 au

lieu de 753 720 euros l'exercice précédent, le résultat de la société restant bénéficiaire, ce qui est effectivement de nature à justifier le crédit accordé, quand bien même la liquidation judiciaire est intervenue quelques mois plus tard. Par ailleurs, il n'est pas démontré que la banque avait connaissance d'éléments démontrant la situation irrémédiablement compromise de la société que Madame de Z, caution avertie, auraient ignorés.

Il s'ensuit que Madame de Z ne peut reprocher à la banque une réticence dolosive.

Madame de Z soutient en second lieu que la banque a commis une faute délictuelle en ne la mettant pas en garde sur la très proche défaillance de la débitrice principale.

Mais là encore Madame de Z, caution avertie qui relatait dans son rapport de gérance 2012 le

manque de solvabilité à court terme de la société, ne démontre pas que la banque avait des informations qu'elle-même ignorait, et par là-même l'existence d'une faute susceptible de lui causer un dommage devant être réparé sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les frais de l'instance :

Madame de Z, qui succombe, devra supporter les dépens de l'instance mais non les frais de saisie conservatoires qui ne sont pas justifiés par la production des pièces correspondantes. L'équité n'impose pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile eu égard à la situation économique de l'appelante.

PAR CES MOTIFS : La Cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort, Reçoit l'appel en la forme.

Au fond,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Dit que Madame de Z supportera les dépens d'appel.

Dit que lesdits dépens ne comprendront pas les frais de saisie conservatoire et autres sûretés.

La minute du présent arrêt a été signée par Madame CODOL, présidente, et par Madame Patricia SIOURILAS, greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE